



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires**



AXE 1

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (mairies, écoles, équipements publics, etc.) permet la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et constitue un levier majeur de la transition écologique des bâtiments.

Elle permet également d'améliorer l'adaptation des bâtiments au changement climatique, en particulier face aux vagues de chaleur qui sont amenées à se multiplier et s'intensifier.

Le Fonds vert soutient les travaux qui permettent d'atteindre des économies d'énergie significatives (travaux d'isolation, amélioration du système de chauffage) et/ou qui améliorent le confort d'été et thermique (installation de systèmes de ventilation ou de protections solaires sur les baies vitrées).

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Le secteur du bâtiment dans son ensemble (logements et bâtiments tertiaires) représente 45 % de la consommation finale énergétique de la France en 2022 et 16% des émissions directes de gaz à effet de serre sur le territoire français en 2019. Avec une surface d'environ 1 milliard de m², dont plus du tiers pour les bâtiments publics relevant de l'Etat et des collectivités locales, le parc de bâtiments tertiaires est responsable d'environ 16 % de la consommation finale d'énergie, et 6 % des émissions de gaz à effet de serre de la France, soit 38 % des émissions directes du parc des bâtiments.

Pour atteindre les objectifs de performance énergétique sur ce parc, le dispositif Economie Energie Tertiaire (DEET) impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments qui ont une surface d'activité tertiaire (ou un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1 000 m² : au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050.

En outre, la directive européenne sur l'efficacité énergétique (DEE) du 13 septembre 2023 impose une baisse annuelle de 1,9 % de la consommation d'énergie de l'ensemble des organismes publics et la rénovation à un haut niveau de performance énergétique d'au moins 3 % des surfaces des bâtiments des organismes publics de plus de 250m² chauffés ou refroidis, au titre de l'exemplarité des administrations publiques dans la réduction de la consommation d'énergie.

La rénovation énergétique des bâtiments publics est un levier essentiel de la stratégie du Gouvernement pour respecter les objectifs européens et nationaux de baisse de la consommation énergétique mais également l'objectif de diminuer d'environ 60 % les émissions de gaz à effet de serre dans le bâtiment d'ici 2030, et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Avec un patrimoine bâti de plus de 225 000 bâtiments et 280 millions de m², les collectivités locales sont un acteur majeur de la réduction des consommations d'énergie du parc immobilier tertiaire.



Le fonds vert permet ainsi d'accentuer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

Parmi ces bâtiments, la **rénovation des établissements scolaires**, qui représentent la moitié de la surface des bâtiments des collectivités, fait l'objet d'un plan spécifique lancé en 2023 qui s'appuie sur le fonds vert.

Le fonds vert participe de la mise en œuvre de la priorité donnée à **l'électrification des usages** en ne finançant plus les projets conduisant à l'installation de nouvelles chaudières fossiles et en donnant la priorité aux projets prévoyant l'installation de systèmes recourant aux énergies renouvelables et de récupération (pompes à chaleur, géothermie).

Durant les deux dernières décennies, la fréquence et la durée des vagues de chaleur intenses ont fortement augmenté en France et les projections climatiques montrent que cette tendance va s'amplifier. A l'instar de la nouvelle réglementation environnementale de 2020 (la « RE2020 ») qui rend obligatoire la prise en compte du confort d'été dans la construction des bâtiments neufs, **le fonds vert doit permettre d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans leurs projets de rénovation de leurs bâtiments adaptée au climat actuel et futur**. C'est pourquoi, depuis 2025, le soutien du fonds vert à la rénovation énergétique des bâtiments en métropole est conditionné à la **prise en compte de la problématique du confort d'été**. Une sous-mesure simplifiée permettant un soutien du fonds vert à des travaux visant uniquement l'amélioration passive du confort thermique pour limiter autant que possible l'utilisation de systèmes de refroidissement actif (climatiseurs) est également ouverte depuis 2024 pour la métropole et l'est à compter de 2026 pour les territoires ultramarins éligibles.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux collectivités locales et leurs groupements, dans un **objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques et de préservation du confort thermique** dans un contexte de réchauffement climatique.

Pour les **projets de rénovation énergétique**, une **réduction minimale de 40 % de la consommation d'énergie finale** est attendue. Cette réduction des consommations d'énergie doit être atteinte par la recherche en premier lieu d'une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment. **Une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) est également attendue** ; l'élimination des chaudières fonctionnant aux énergies fossiles permettant d'atteindre les réductions les plus élevées.

Les projets financés par cette mesure doivent en outre **prendre en compte la problématique du confort d'été et le risque inondation**.

Pour les projets visant uniquement l'amélioration passive du confort d'été en métropole et du confort thermique en outre-mer en cas de forte chaleur, et suivant une demande simplifiée, le soutien du fonds vert est limité à la mise en place de solutions visant à protéger le bâtiment du rayonnement solaire et à accroître la ventilation et la sensation de confort sans ou avec très peu de consommation d'énergie. Cela exclut de fait les systèmes de climatisation électriques, énergivores, et permet au contraire de réduire les besoins en climatisation du bâtiment.



Enfin, les projets de rénovation sont tenus de respecter les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concernant **la protection des espèces protégées et de leurs habitats**. Certaines espèces d'oiseaux ou de chauves-souris peuvent en effet utiliser les bâtiments comme sites de reproduction ou de repos.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte interactive et la liste des projets subventionnés.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités et leurs groupements au sens du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les bailleurs sociaux ne sont pas éligibles à la mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

2.2. Nature des projets éligibles

Les projets soumis au titre de la présente mesure :

- Portent sur des bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements au sens du CGCT) ;
- Visent la réalisation de travaux sur des bâtiments existants permettant de diminuer significativement leur consommation énergétique et d'augmenter leur confort thermique ;
- Sont cohérents avec les prescriptions et recommandations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments au risque d'inondation lorsque les bâtiments concernés par les travaux sont dans le périmètre d'un plan de prévention du risque.

La construction de bâtiments neufs et les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments sont exclues de cette mesure.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la



plateforme Démarche numérique (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

2.3.1 PROJETS DE RENOVATION ENERGETIQUE

2.3.1.1 Projets éligibles

- Projets éligibles en métropole

Pour la métropole : Les projets éligibles au fonds vert doivent porter sur des travaux de rénovation énergétique suivants :

- Des travaux d'isolation de l'enveloppe du ou des bâtiments concernés : isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures ;
- D'autres travaux visant à l'amélioration du confort d'été ;
- Le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire existants par des équipements performants (hors installation de chaudières charbon ou fioul, ou d'un système de chauffage incluant une ou plusieurs chaudière(s) au gaz et dont le taux de couverture est supérieur à 30%¹) ;
- Le remplacement des équipements d'éclairage existant par des équipements performants ;
- L'installation de systèmes de ventilation économiques et performants ;
- L'installation de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements.

Peuvent être également inclus dans l'assiette des dépenses éligibles les travaux et équipements connexes listés ci-dessous :

- Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique susmentionnés ;
- Les travaux associés aux travaux de rénovation énergétique susmentionnés qu'il est nécessaire ou pertinent de réaliser concomitamment : désamiantage, réorganisation des locaux... ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques dans le seul cas où l'électricité produite est destinée exclusivement à l'autoconsommation des bâtiments concernés par le projet de rénovation énergétique (autoconsommation sans injection sur le réseau public)² ;
- L'installation d'équipements permettant de réduire la consommation d'eau.

¹ Le taux de couverture est défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie par l'ensemble des chaudières au gaz du système et les besoins annuels de chaleur pour les usages couverts par le système.

² Dans les cas d'autoconsommation avec revente du surplus, il n'y a pas de cumul possible avec les soutiens au titre des arrêtés tarifaires qui prévoient les tarifs de rachat pour la part de la production revendue couplés avec des primes à investissement (cf. [arrêté tarifaire du 6 octobre 2021](#)). Toutefois, les dépenses relatives à des aspects qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires peuvent entrer dans l'assiette des dépenses éligibles au fonds vert, comme par exemple la rénovation de toiture permettant de rendre le bâtiment apte à accueillir un projet photovoltaïque (cf. liste des éventuels soutiens relatifs à des aspects du projet qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires dans la [note d'interprétation de la DGEC mai 2022](#)).



Pour être éligible en métropole, un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 40% pour les cinq usages réglementés³ par rapport à la situation d'avant projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique (cf. annexe 2).

Par exception **pour les projets concernant des bâtiments à usage exclusivement résidentiel, l'éligibilité est définie par l'atteinte du niveau « BBC rénovation 2024 – première étape »** du label éponyme, **ou, alternativement, par l'atteinte de la classe C du DPE**. L'étude thermique permettant d'attester que ce critère est rempli devra donc recourir à la méthode du DPE logement (méthode 3CL-2021, cf. annexe 2).

Tout projet incluant des gestes d'isolation des murs ou de remplacement des baies vitrées du/des bâtiment(s) devra également justifier de la bonne prise en compte de la problématique du confort d'été pour être éligible, à savoir la présence de dispositifs protégeant les baies du rayonnement solaire sur les façades exposées. Si aucune protection des baies vitrées n'est déjà installée, le projet devra inclure la mise en place de pare-soleils ou l'installation de protections solaires extérieures respectant les exigences définies en annexe 1.2 (cf. postes murs et baies du tableau en annexe 1.2).

Pour les projets prévoyant un changement de système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

- Projet avec nouvelles chaudières fioul ou charbon : un projet prévoyant l'installation d'un nouvel équipement fonctionnant au fioul ou au charbon **n'est pas éligible**.
- Projet avec nouvelles chaudières gaz : un projet prévoyant l'installation d'un nouveau système fonctionnant au gaz n'est pas éligible sauf dans le cas de l'installation d'un système hybride fonctionnant au moins à 70 % à partir d'énergies renouvelables ; les travaux de remplacement peuvent entrer dans l'assiette des dépenses éligibles.

Il est rappelé que si les bâtiments concernés se situent dans le périmètre prioritaire d'un réseau de chaleur classé, ils doivent y être raccordés en cas de renouvellement d'installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance⁴.

Si le projet ne prévoit pas le remplacement du système de chauffage existant et que celui-ci fonctionne exclusivement aux énergies fossiles, il est recommandé au porteur de projet d'étudier activement les alternatives basées sur des solutions de chauffage renouvelables (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur, biomasse, etc.).

³ Les cinq usages réglementés de l'énergie sont les suivants : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire (ECS), éclairage et auxiliaires (pompes et ventilateurs).

⁴ Pour plus d'informations et l'accès à la cartographie des réseaux de chaleur classés et des périmètres de développement prioritaire, voir le site <https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/ressources/reseau-classe>



Tableau récapitulatif des critères d'éligibilité pour la métropole

	Bâtiments à usage tertiaire et mixtes	Bâtiments à usage résidentiel exclusivement
Critère économies d'énergie	40% minimum en énergie finale sur les cinq usages réglementés de l'énergie	atteinte du niveau « BBC rénovation 2024 – première étape » ou atteinte de la classe C du DPE
Critère diminution des émissions de GES	Réduction significative (sans seuil minimal / gain à renseigner)	
Critère « pas de soutien aux énergies fossiles »	Les projets prévoyant l'installation d'une chaudière fioul ou charbon ne sont pas éligibles. Les projets prévoyant l'installation d'une chaudière gaz ne sont pas éligibles si le taux de couverture du gaz est supérieur à 30 % des besoins.	
Critère de prise en compte du confort d'été	Installation de dispositifs protégeant les baies du rayonnement solaire sur les façades exposées pour tout projet incluant des gestes d'isolation des murs ou de remplacement des baies vitrées	
Critère de prise en compte du risque inondation	Dans le périmètre d'un PPRI, les projets sont cohérents avec les prescriptions et recommandations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments au risque d'inondation	

• **Projets éligibles en outre-mer (hors Saint-Pierre-et-Miquelon)**

Pour l'outre-mer (hors Saint-Pierre-et-Miquelon) : les travaux pourront particulièrement cibler :

- Les travaux de protection du bâti contre les rayonnements solaires (toiture, murs et fenêtres) ;
- Les travaux permettant d'augmenter la ventilation naturelle ;
- Le remplacement d'équipement de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation ou de climatisation par des équipements très performants.

Pour être éligible dans ces territoires, un projet devra inclure la réalisation d'au moins deux gestes : un portant sur l'enveloppe du bâti et un portant sur les équipements contribuant significativement aux économies d'énergie et indirectement aux réductions d'émissions de GES (cf. liste des gestes en annexe 1.1). Ces gains doivent être attestés par une évaluation énergétique (cf. annexe 2).

En complément, le remplacement des équipements d'éclairage existant par des équipements performants et l'installation d'équipements permettant de réduire la consommation d'eau, peuvent être soutenus dans la mesure où le projet respecte la condition d'éligibilité susvisée.

• **Projets éligibles à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Cas particulier de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon : un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 30 % pour les cinq usages réglementés par rapport à la situation avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique, réalisée selon le cadre applicable à la métropole (cf. annexe 2).



Compte tenu des spécificités de ce territoire, un projet incluant l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) fonctionnant exclusivement au fioul ou au gaz pourra être éligible. Les dépenses relatives à l'installation de ces équipements, y compris lorsqu'il s'agit d'équipement de secours, n'entreront cependant pas dans l'assiette des dépenses éligibles.

2.3.1.2 Hiérarchisation des projets

L'ambition des projets éligibles en termes d'économies d'énergie potentielles et de diminution des émissions de GES associées - exprimées en pourcentage - constitue le premier critère de sélection.

Les dossiers éligibles **seront** instruits en donnant priorité aux projets :

- permettant de respecter les objectifs d'exemplarité des organismes publics fixés par la directive européenne sur l'efficacité énergétique (DEE), à savoir :
 - pour les bâtiments résidentiels : l'atteinte du niveau BBC Rénovation 2024 ou sa première étape ;
 - pour les bâtiments tertiaires : l'atteinte d'un haut niveau de performance énergétique. Dans l'attente de la définition précise de ce niveau de performance, les projets prévoyant l'atteinte du niveau BBC Rénovation Tertiaire ;
- permettant d'atteindre une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment afin de préserver le confort thermique hiver comme été ou intégrant des actions d'amélioration du confort d'été cohérentes avec la rénovation énergétique ;
- prévoyant l'élimination totale des combustibles fossiles au profit des énergies renouvelables et de récupération. Dans le cadre du plan géothermie, les projets prévoyant une valorisation de la ressource géothermique seront privilégiés ;
- intégrant des matériaux avec une faible empreinte environnementale, en particulier des matériaux réutilisés ou biosourcés ;
- **portant sur des écoles** (établissements publics du premier degré) dans le cadre du plan de rénovation des établissements scolaires, en particulier celles situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).
- s'inscrivant dans des programmes ou opérations contractualisés au niveau territorial, en particulier les CRTE qui deviennent les contrats pour la réussite de la transition écologique, ou dans une démarche de planification/programmation immobilière (SDIE...).

Une attention particulière pourra en outre être portée aux projets portés par des petites communes rurales.



2.3.2 PROJETS PORTANT UNIQUEMENT SUR L'AMÉLIORATION PASSIVE DU CONFORT D'ÉTÉ ET DU CONFORT THERMIQUE EN OUTRE-MER

2.3.2.1 Projets éligibles

- **Projets éligibles en métropole**

En métropole, les travaux suivants, visant à éviter les apports de chaleur venant de l'extérieur et à maintenir la fraîcheur à l'intérieur en été, pourront être soutenus par le fonds vert :

- [Murs] l'installation de débords sur les murs (pare-soleils), la mise en place d'un bardage ventilé ;
- [Baies] l'installation de protections solaires extérieures sur les baies vitrées, l'installation de protection anti-effraction perméable à l'air ;
- [Ventilation] l'installation de dispositifs de brassage de l'air ;
- [Équipements] l'installation d'équipements de rafraîchissement des espaces intérieurs par le sol.

Les exigences associées à chaque geste figurent en annexe 1.2.

Pour être éligible, un projet devra inclure la mise en place de pare-soleils ou l'installation de protections solaires extérieures (cf. postes murs et baies du tableau en annexe 1.2) si aucune protection des baies vitrées n'est déjà installée.

- **Projets éligibles en outre-mer (hors Saint-Pierre-et-Miquelon)**

En outre-mer (hors Saint-Pierre-et-Miquelon), des travaux visant à limiter les apports de chaleur provenant de l'extérieur et à maintenir le confort thermique des bâtiments pourront être soutenus. Seuls **bâtiments non climatisés sont éligibles**.

Les travaux suivants pourront être soutenus :

- Les travaux de protection du bâti contre les rayonnements solaires (toiture, murs et fenêtres) ;
- Les travaux permettant d'augmenter la ventilation naturelle ;
- Le remplacement ou l'installation de ventilateurs de plafond

Les gestes éligibles correspondent aux postes Toiture, Murs, Baies et Ventilation du tableau en annexe 1.1.

Pour être éligible dans les territoires d'outre-mer, un projet devra inclure la réalisation d'au moins deux gestes, contribuant à l'amélioration du confort thermique et à prévenir l'installation future de la climatisation. Les exigences liées aux gestes mentionnés précédemment, détaillées en annexe 1.1, devront être respectées.

En complément, le remplacement des équipements d'éclairage existant par des équipements performants peut être soutenu dans la mesure où le projet respecte la condition d'éligibilité susvisée.

Une étude thermique n'est **pas** exigée pour la réalisation de ces travaux.



2.3.2.2. Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **seront** instruits en donnant priorité aux projets :

- Les plus ambitieux en matière d'adaptation des bâtiments au changement climatique, en particulier ceux qui traitent tous les aspects de protection extérieure du bâtiment ;
- Portant sur des écoles.

2.3.3 PRESTATIONS D'INGENIERIE

Au-delà de l'appui financier aux investissements des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par la mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert. Les prestations d'ingénierie pouvant être financées dans le cadre de cette mesure sont directement nécessaires pour l'établissement et la réalisation du programme de travaux permettant d'être éligible à la mesure.

Les prestations suivantes peuvent ainsi entrer dans l'assiette des dépenses éligibles en complément des dépenses d'investissement :

- Les études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact. Cela inclut l'étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer) réalisée pour chaque bâtiment afin de justifier de l'éligibilité du projet de rénovation au bénéfice du fonds vert. Les dépenses relatives à ces études préalables peuvent être engagées avant le dépôt de la demande d'aide ;
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...).

2.4. Instruction et détermination du montant de la subvention attribuée

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat (direction départementale des territoires (et de la mer), préfecture ou sous-préfecture).

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique et de l'exemplarité du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet, tout en faisant preuve de souplesse quant aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les petites communes rurales ;
- De la fragilité socio-économique du territoire ;
- Des contraintes opérationnelles du projet.



2.5. Articulations avec les autres dispositifs liés

Le fonds vert n'ayant pas vocation à se substituer à d'autres financements mobilisables, il est recommandé aux porteurs de projets :

- De mobiliser en priorité les certificats d'économie d'énergie pour le financement de leurs projets de rénovation énergétique ;
- Et, pour la partie subventions publiques, de mobiliser en priorité les aides du fonds chaleur pour les travaux dédiés à la production de chaleur renouvelable qui entrent dans un projet de rénovation énergétique de bâtiments.

Articulation avec le fonds chaleur

Pour le financement des études seules : Il convient de faire appel au fonds chaleur pour le financement d'études de faisabilité pour l'installation d'une chaufferie biomasse, pour une installation solaire thermique collective ou pour la mise en place d'une PAC sur nappe ou sur champs de sondes en géothermie de surface. La présente mesure du fonds vert ne permet pas de financer des études seules.

Pour le financement des travaux : Il convient de s'assurer que les projets de changement de système de chauffage relevant du périmètre du fonds chaleur sont orientés vers le fonds chaleur : installation d'une chaufferie biomasse ou d'une PAC géothermique, création ou extension de réseaux de chaleur et de froid urbains, installation solaire thermique. Les projets dont la taille est inférieure aux seuils d'éligibilité du fonds chaleur peuvent être aidés à travers leur intégration au sein d'un Contrat chaleur renouvelable ou dans le cadre d'une délégation aux régions dans le cadre de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » (voir agirpourlatransition.ademe.fr).

En cas de cumul avec les aides du fonds chaleur (ou des autres aides citées ci-dessus), sur la partie production de chaleur renouvelable, il convient d'explicitier la subvention fonds vert demandée et accordée sur cette part du projet.

Articulation avec le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant d'opérations CEE pour une même action est possible, sous réserve de financer des projets répondant aux critères d'éligibilité de la présente mesure et des fiches d'opérations standardisées associées aux travaux envisagés dans le projet. Le fonds vert est notamment cumulable avec le coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires et la bonification pour les opérations réalisées dans le cadre de contrats de performance énergétique (CPE).

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant de programmes CEE en cours ou à venir pour une même action est exclu. Ainsi, le fonds vert ne peut pas cofinancer une action financée par le programme ACTEE (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique...). Un financement ACTEE pour les prestations d'ingénierie et un financement du fonds vert pour l'investissement est possible.

Mobilisation des capacités d'intervention de la Banque des territoires

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible à l'adresse suivante :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/mettre-en-oeuvre-la-renovation-energetique-des-batiments-publics-2/>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- La description technique de leur(s) projet(s), incluant un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- Pour les projets de rénovation énergétique : la production d'une étude thermique (métropole) ou d'une évaluation énergétique (outre-mer) permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux (cf. annexe 2) ;
- Pour les projets portant uniquement sur l'amélioration du confort d'été en métropole et du confort thermique en outre-mer : la description de l'état initial du bâtiment avant travaux et en particulier des protections et dispositifs de rafraîchissement déjà existants.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les services de l'Etat et les différents opérateurs et acteurs proposant de l'ingénierie (cf. détails en annexe 3), notamment pour la production de l'étude thermique mentionnée ci-dessus.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.



3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25 %.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'Etat**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et la notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis⁵.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une intégration dans le CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;

⁵ Retrouvez plus d'information sur le régime des aides *de minimis* sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>



- Les règles de communication s’agissant d’une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l’exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d’une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l’afficher de manière permanente pendant la réalisation de l’opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l’Etat soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d’exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l’Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l’attribution d’une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d’animation, de capitalisation, d’évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l’écologie, le ministère chargé de l’aménagement du territoire ou les services déconcentrés et les opérateurs de l’Etat ;
- Convier les services de l’État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d’évaluer l’impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l’Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d’ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s’il se prête à un tel affichage, la participation de l’Etat au projet.



Annexes



ANNEXE 1

1.1- Liste des gestes de travaux éligibles en outre-mer :

L'ensemble des gestes de la liste sont éligibles pour la mesure principale rénovation énergétique. Les gestes éligibles pour la sous-mesure simplifiée d'amélioration passive pour le confort thermique sont ceux des postes Toiture, Murs, Baies et Ventilation seulement.

Les gestes de travaux décrits dans le tableau ci-dessous sont communs à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et à Mayotte. Les gestes mentionnant « Hauts de la Réunion uniquement » ne sont possibles que pour les bâtiments situés à une altitude supérieure à 600 mètres à La Réunion.

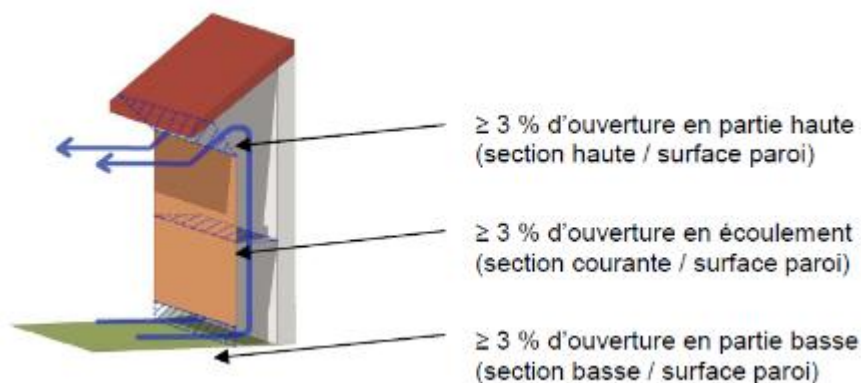
L'évaluation énergétique décrite à l'annexe 2 devra faire référence à cette liste de gestes de travaux pour l'accès à la mesure principale.

	Intervention	Exigences
Enveloppe du bâti		
Toiture	Exigence globale	Facteur solaire $S_{max} \leq 0,03$ sur l'ensemble de la toiture
	Pose d'une isolation	Résistance thermique $R \geq 1,5 \text{ m}^2.K/W$ sur l'ensemble de la toiture
	Mise en place d'une surtoiture	Surtoiture ventilée couvrant l'ensemble du plancher haut
	Remplacement des éléments de couverture	Couverture de couleur « claire » ou « moyenne » sur la totalité de la toiture
	Hauts de La Réunion uniquement – Exigence globale	Coefficient de transmission surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2.K$ sur l'ensemble de la toiture
Murs	Exigence globale	Facteur solaire $S_{max} \leq 0,09$ pour tous les murs en contact avec l'extérieur des pièces principales
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50 % des parois Pare-soleil protégeant la paroi verticale des rayonnements solaires et respectant les trois conditions suivantes (cf. figure 1 ci-dessous) : - le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ; - le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ; - la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3 % de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air.
	Pose d'une isolation des murs donnant sur l'extérieur	Résistance thermique $R \geq 0,5 \text{ m}^2.K/W$ sur au moins 50 % des murs
	Mise en place de pare-soleil	Débords protégeant au moins 50 % des parois et tels que $d/h \geq 0,2$ (cf. précisions ci-dessous)
	Hauts de La Réunion uniquement – Exigence globale	Coefficient de transmission surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2.K$ sur l'ensemble des parois donnant sur l'extérieur
Baies	Exigence globale	Facteur solaire $S_{max} \leq 0,8$
	Hauts de La Réunion uniquement – Changement de fenêtres et portes-fenêtres et changement de fenêtres de toit	Coefficient de transmission surfacique $U_w \leq 3 \text{ W/(m}^2.K)$
Equipements		
Ventilation	Amélioration de la ventilation naturelle	Installation d'ouvrants mobiles ou de baies à galandage ou toute autre solution technique équivalente



	Mise en place ou remplacement de ventilateurs de plafond ⁶	Brasseurs d'air plafonniers fixes, à pales, possédant : (i) un diamètre d'au moins 1,32 mètre, (ii) au moins trois vitesses de fonctionnement et (iii) un niveau sonore d'au plus 45dB(A) à vitesse maximale et d'au plus 35 dB(A) à vitesse minimale
Eau chaude sanitaire	Installation ou remplacement de chauffe-eau solaire	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, lorsque le système est soumis à l'étiquetage obligatoire issue du règlement délégué n°12/2013 : ≥ à 65 % si profil de soutirage M, ≥ à 75 % si profil de soutirage L, ≥ à 80 % si profil de soutirage XL, ≥ à 85 % si profil de soutirage XXL
Aération	Ajout ou remplacement ventilation mécanique contrôlée dans les pièces d'eau aveugles	Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygroréglable de type A ou B.
	Hauts de La Réunion uniquement - Ajout ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée	Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygroréglable de type A ou B.
Climatisation / Chauffage	Remplacement d'un système de climatisation peu performant par un système très performant	Respect des exigences fixées par la fiche CEE BAT-TH-115 : Climatiseur de classe A à A+++ , selon la classification définie dans le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission européenne du 4 mai 2011, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit). La puissance frigorifique installée est limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid
	Hauts de La Réunion uniquement - Ajout ou remplacement du système de chauffage	Chaudière à haute performance énergétique, PAC, chaudière ou poêle à bois, équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire
	Hauts de La Réunion uniquement - Calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Isolant de classe supérieure ou égale à 1 telle que définie dans la norme NF EN 12828+A1 mai 2014.

Figure 1 – Bardage ventilé



Pour la mise en place de **pare-soleil**, le prolongement du **débord** doit être tel que la valeur « d/h » est supérieure ou égale à 0,2 avec :

- "d" : la longueur du débord de toiture lié au pare-soleil

⁶ Les maîtres d'ouvrage devront veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes, conformément aux préconisations des fabricants, notamment lorsque la hauteur sous plafond est inférieure à 2,30 m.



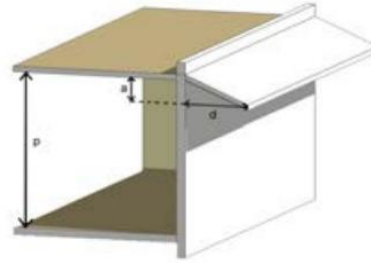


- et "h" : la hauteur de la paroi à protéger.

Les modalités de calcul de « d/h » dans les différents cas sont représentées ci-dessous :



« d/h » = d/h



« d/h » = d/(p-a)

1.2- Liste des gestes éligibles pour les projets visant uniquement l'amélioration du confort d'été en métropole

	Intervention	Exigences
Murs	Mise en place de pare-soleils	Débords ⁷ protégeant au moins 50 % des parois et tels que d/h ≥ 0,2
	Mise en place d'un bardage ventilé	Pare-soleil protégeant la paroi verticale des rayonnements solaires et respectant les trois conditions suivantes : - le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ; - le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ; - la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3 % de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air.
Baies	Installation de protections solaires extérieures	Facteur solaire de la baie (fenêtre + protection solaire en position totalement déployées) Baie verticale : g_{tot}* <ou= 0.15 Baie horizontale : g_{tot}* <ou= 0.10 <i>*calcul de g_{tot} à effectuer avec les vitrages de type C selon la norme EN 14501 pour l'ensemble des baies exposées au sud, à l'ouest et à l'est</i>
	Installation de protection anti-effraction perméable à l'air	L'installation de grilles (fixes ou amovibles) pour faciliter l'aération nocturne, doit être couplée à au moins un autre geste
Ventilation	Mise en place ou remplacement de ventilateurs de plafond	Brasseurs d'air plafonniers fixes, à pales, répondant aux caractéristiques fixées ci-dessous ⁸
Equipements	Rafraîchissement des espaces intérieurs par le sol	Mise en place d'un puits provençal respectant les dispositions figurant dans les guides RAGE ⁹

⁷ Où d désigne la longueur du débord de toiture lié au pare-soleil et h la hauteur de la paroi à protéger (voir [annexe 1](#) pour plus de précisions)

⁸ Brasseurs d'air plafonniers fixes, à pales, possédant un diamètre d'au moins 1,32 mètre, au moins trois vitesses de fonctionnement, la fonction réversible et un niveau sonore d'au plus 45dB(A) à vitesse maximale et d'au plus 35 dB(A) à vitesse minimale. Les maîtres d'ouvrage devront veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes, conformément aux préconisations des fabricants, notamment lorsque la hauteur sous plafond est inférieure à 2,30 mètres.

⁹ Guide « Règles de l'Art Grenelle Environnement » 2012, « Puits Climatiques – Conception et dimensionnement », Agence Qualité Construction, mars 2015.



Annexe 2

Etude/évaluation thermique à réaliser dans le cadre de la demande de subvention au titre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du Fonds vert (métropole et outre-mer)

L'étude/évaluation thermique est une pièce justificative obligatoire indispensable à l'appréciation de l'éligibilité à la mesure rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. A ce titre, une attention particulière doit être portée par les porteurs de projet à la qualité, la cohérence et la complétude des informations contenues dans l'étude permettant aux services instructeurs de pouvoir définir l'éligibilité des projets soumis à la mesure et les prioriser.

En métropole et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre de la demande du soutien du fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, le dossier à présenter par le demandeur devra *comporter a minima* une **étude thermique** portant justification des économies d'énergie et réductions de GES engendrées par le projet de rénovation.

Dans le **cas de bâtiments à usage exclusivement résidentiel**, du fait du critère d'éligibilité proposé, l'étude thermique devra, pour la métropole, être un audit énergétique au sens de [l'arrêté du 4 mai 2022](#) – définissant l'audit dit « réglementaire » – où l'un des scénarii de travaux de rénovation proposé correspond au projet qui fait l'objet de la demande

Dans tous les **autres cas**, la méthode utilisée pour la réalisation de l'étude thermique dans le cadre de la demande de subvention n'est pas imposée. La méthode utilisée doit néanmoins être explicitée dans cette étude thermique et être adaptée à la typologie du bâtiment à rénover et au projet.

L'étude thermique à fournir dans le dossier de demande de subvention devra notamment comporter pour chaque bâtiment concerné par le projet :

- Une évaluation de l'état initial du bâtiment avant travaux, présentant notamment le calcul des consommations énergétiques conventionnelles en énergie primaire et finale du bâtiment, au regard des cinq usages réglementés de l'énergie (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires) et des émissions de gaz à effet de serre (GES) induites ;
- La liste des travaux techniquement envisagés sur le bâti ou sur les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques, en tenant compte des interactions entre améliorations proposées (par exemple, reprise de l'équilibrage et re-réglage des régulations en cas de travaux d'isolation des parois...);
- Une évaluation des consommations énergétiques conventionnelles en énergie primaire et finale du bâtiment, au regard des cinq usages réglementés de l'énergie précités et des émissions de GES induites, après réalisation des travaux envisagés ;
- L'évaluation résultante du gain énergétique en énergie finale (en % et en kWhEF/an) et des réductions d'émissions de GES (en % et en kgCO₂éq/an) associés au projet ;
- Des recommandations au maître d'ouvrage concernant les conditions d'occupation et d'exploitation du bâtiment, le renouvellement d'air, la qualité et le fonctionnement des installations thermiques et des autres équipements consommateurs d'énergie.

La consommation énergétique annuelle avant et après travaux sera présentée en niveau (kWhEP/an et kWhEF/an) et par unité de surface (kWhEP/m²/an et kWhEF/m²/an). La surface à préconiser dans l'étude thermique est la Surface hors d'œuvre nette (SHON). Dans tous les cas **la surface prise en compte dans le calcul est à préciser**.



Les données de consommations énergétiques avant/après travaux prises en compte dans le calcul de la réduction de consommation d'énergie déterminant l'éligibilité des projets (et à reporter dans le formulaire de demande) sont exprimées **en énergie finale** et sont estimées **sans déduction de la production d'énergie photovoltaïque autoconsommée**.

Récapitulatif des données de l'étude thermique à reporter dans le formulaire de demande

Dans tous les cas	1. Les consommations énergétiques du bâtiment avant travaux estimées avec une méthode de calcul conventionnelle exprimées en KWh d'énergie finale par an (kWhEF/an)
	2. Les consommations énergétiques du bâtiment après travaux estimées avec une méthode de calcul conventionnelle exprimées en KWh d'énergie finale par an (kWhEF/an)
	Le gain énergétique permis par les travaux en énergie finale exprimé en % (cette valeur est positive)
	L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par les consommations d'énergie correspondant au 1., exprimées en kgCO2éq/an
	L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par les consommations d'énergie correspondant au 2., exprimées en kgCO2éq/an
	La réduction des émissions de GES permise par les travaux exprimée en % (cette valeur est positive)
En sus, dans le cas de bâtiments à usage exclusivement résidentiel	L'étiquette DPE avant travaux
	L'étiquette DPE après travaux

Nota : Une attention particulière doit être portée aux unités dans lesquelles les données doivent être exprimées

Pour l'outre-mer (hors Saint-Pierre et Miquelon) : l'étude thermique est remplacée par une **évaluation énergétique**, portant notamment sur :

- L'installation de protections solaires des toitures, des murs et des baies ;
- L'amélioration de la porosité des façades en vue de favoriser un fonctionnement débitant du bâtiment et ce de façon naturelle, lorsque cela est possible pour le bâtiment concerné ;
- L'amélioration de la vitesse de circulation de l'air par des brasseurs d'air à haute efficacité aérodynamique et énergétique ;
- Les systèmes énergétiques de climatisation et d'eau chaude sanitaire, et de VMC lorsqu'il y a de la climatisation ;
- Le système de chauffage et de ventilation pour les Hauts de La Réunion ;
- Les apports internes, leurs niveaux de puissance et leur mode de gestion.



Cette évaluation énergétique devra préciser :

- L'évaluation de la consommation annuelle d'énergie finale et primaire et les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment avant et après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage, et autres apports internes ;
- La part du chauffage pourra être calculée pour les hauts de la Réunion (zone supérieure à 600 m d'altitude) ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWhEF, ainsi que la réduction des émissions de GES induites par ces économies, par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action ;
- L'évaluation quantitative (ou qualitative lorsqu'il n'existe pas de méthodologie) du confort thermique par une évaluation de la qualité de l'enveloppe en termes de protection solaire, de taux de renouvellement d'air et de l'impact des apports internes ;
- Pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.



Annexe 3

Offres de conseil, accompagnement et financement pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les offres de conseil, d'accompagnement et de financement proposées par les opérateurs de l'Etat et d'autres acteurs institutionnels listés ci-dessous.

Les dispositifs de soutien et d'accompagnement spécifiques aux établissements scolaires

Lancé en 2023, le **plan de rénovation des écoles**¹⁰ définit des objectifs ambitieux : 2 000 écoles rénovées en 2024 et 10 000 écoles rénovées d'ici 2027. Pour les atteindre, ce plan s'appuie notamment sur :

- Le soutien financier de l'Etat pour faire effet de levier et démultiplier les projets avec en premier lieu la **présente mesure qui fait une priorité de la rénovation et la renaturation des établissements scolaires** ;
- Le **programme ÉduRénov**, programme d'accompagnement dédié aux bâtiments scolaires de la Banque des Territoires en partenariat avec l'État. Lancé en mai 2023, il vise la labellisation de 10 000 projets en 5 ans qui bénéficieront d'un parcours d'accompagnement pouvant selon les besoins inclure de l'ingénierie technique et financière et des propositions de financements. La Banque des territoires mobilise 2 Md€ en prêts et 50 M€ de crédits d'ingénierie sur 5 ans pour ce programme.
- Le **programme CEE ACTEE +** (cf. infra) est également mobilisé dans l'accompagnement des collectivités pour ce plan. Il propose des taux de financement plus importants pour le bâti scolaire et finance également jusqu'à 80% des programmes CUBE.écoles et CUBE.S (collèges et lycées) dans le cadre du challenge national des économies d'énergies.

Le **fonds chaleur** est également mobilisé au service du développement de la géothermie en particulier car cette technologie se prête particulièrement bien à un développement dans les établissements scolaires qui disposent d'un espace extérieur permettant de réaliser le forage. Un **centre de ressources dédié au bâti scolaire** est [disponible en ligne](#). Fruit d'un partenariat entre les ministères en charge de la rénovation énergétique des bâtiments, le ministère de l'Éducation nationale, le programme ACTEE, le Cerema, l'Ademe et la Banque des territoires, il permet de simplifier l'accès à l'information des collectivités et de valoriser les offres existantes et retours d'expérience.

Les dispositifs de soutien et d'accompagnement généraux sont présentés ci-après :

Le **programme CEE ACTEE+** est un programme financé par le dispositif des certificats d'économie d'énergie dédié à l'accompagnement des collectivités locales pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Ce programme, porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), propose notamment :

- Un centre de ressources composée d'une bibliothèque (guides, fiches conseils, formations, MOOC, cahiers des charges...), d'outils innovants et d'une cellule de soutien aux collectivités ;

¹⁰ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_reno_ecole.pdf



- Des aides financières pour :
 - Des poste(s) d'économ(e)s de flux, experts accompagnant la connaissance du patrimoine des collectivités et le passage à l'acte dans les travaux de rénovation énergétique ;
 - Des prestations d'ingénierie : études énergétiques et assistance à maîtrise d'œuvre.

La **Banque des Territoires** accompagne les collectivités sur différentes phases de la rénovation de leur parc immobilier :

- Pré-diagnostic des travaux à prioriser grâce à des dispositifs data mis gratuitement à disposition (Prioréno, Mon Comparateur Energétique) ;
- Structuration et montage de projets de rénovation énergétique :
 - Appui à la réalisation de plans d'action énergétique sur le patrimoine (schéma directeur immobilier énergétique, etc.) ;
 - Appui au montage juridique et financier des opérations (étude des modèles de portage, etc.) ;
- Financement des travaux de rénovation via des offres de prêts (prêt GPI AmbrE pour les bâtiments publics et [EduPrêt](#) pour les écoles), la participation à des [montages en tiers financement de type Contrat de Performance Energétique](#) ou encore avec un [dispositif d'avances remboursables \(intracting\)](#).

L'**ADEME** gère le « [fonds chaleur](#) » qui propose des aides pour la réalisation des études de faisabilité et pour la réalisation des investissements des installations de production de chaleur renouvelable et de récupération de chaleur fatale, ainsi que les réseaux de chaleur et de froid liés à ces installations.

Le **Cerema** propose des prestations d'ingénierie aux collectivités et notamment un accompagnement dans le déploiement du dispositif éco-énergie tertiaire (identification du parc et stratégie). Il propose également des ressources, de l'animation de réseau et des formations sur le bâti scolaire et patrimonial en particulier.

Focus sur les contrats de performance énergétique (CPE)

Les CPE aident à garantir les gains énergétiques des opérations de rénovation énergétique globales. Il s'agit d'un accord contractuel conclu entre un maître d'ouvrage et une société de services d'efficacité énergétique lors de la réalisation de travaux destinés à améliorer l'efficacité énergétique. Les CPE bénéficient d'une bonification des CEE selon certaines modalités, notamment dans le cadre d'opérations réalisées dans les bâtiments tertiaires.

Du point de vue contractuel, les CPE sont généralement passés via des marchés globaux de performance énergétique. La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités pour favoriser les travaux de rénovation énergétique territoriales permet de recourir au tiers-financement pour les marchés globaux de performance. Cette loi fournit donc aux collectivités un outil supplémentaire permettant de lisser le financement des opérations de rénovation : en faisant appel à un tiers qui garantit la performance énergétique de la rénovation tout en avançant



l'argent, les collectivités ne remboursent qu'à long terme et avec l'aide des économies d'énergie réalisées.

Un [dossier d'accompagnement à destination des porteurs de projet](#) est disponible sur le site de « **Fin Infra** » du ministère chargé de l'économie et des finances.

Le service à compétence nationale **Fin Infra** du ministère chargé de l'économie et des finances apporte un appui aux projets d'investissement public les plus importants à lancer ou en cours d'exécution via différentes offres de service :

- Structuration de projet (conseils sur le choix du mode de réalisation, analyse de compatibilité du projet avec le droit des aides d'État...);
- Conseils en phase de procédure (bonnes pratiques, revue critique de la documentation juridique et financière...);
- Conseils en phase d'exécution (négociation d'avenant, refinancement, contentieux...).



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer